

ANNEXES, SECTION II

Les annexes de cette section, qui sont à la fois des règlements de l'ISAF et des règles de course, peuvent être amendées ou modifiées à toute réunion du Conseil de l'ISAF. Tout amendement ou modification sera diffusé sur le site de l'ISAF (www.sailing.org) aussitôt que possible et pourra être obtenu directement auprès de l'ISAF.

ANNEXE 1 - CODE DE PUBLICITE ISAF

■ *Prescription de la FFV :* _____
Les prescriptions à cette annexe font l'objet d'un document spécifique disponible à la FFV et ayant valeur de prescription officielle.

Voir la règle 79. Cette annexe ne peut être modifiée ni dans les instructions de course ni par les prescriptions d'une autorité nationale. Quand des obligations gouvernementales sont en contradiction avec certains de ses articles, ces obligations s'appliquent dans la mesure où elles sont plus restrictives.

ARTICLE 20 DU REGLEMENT DE L'ISAF

20 CODE DE PUBLICITE

20.1 Définition de la Publicité

Pour les besoins de ce code, la publicité comprend le nom, le logo, le slogan, leur description, représentation, modification ou altération, ou toute autre forme de communication qui promeut un organisme, une personne, un produit, un service, une marque ou une idée, de sorte à attirer l'attention des individus ou des organismes, ou à les persuader de l'acheter, l'approuver ou le soutenir de quelque autre façon.

20.2 Généralités

20.2.1 Un bateau ne doit pas porter de publicité, sauf tel que requis ou autorisé par le Code de publicité ISAF.

20.2.2 Les publicités et tout ce qui est promu doivent satisfaire aux principes généralement acceptés de morale et d'éthique.

20.2.3 Les publicités sur les voiles doivent être clairement séparées des lettres de nationalité et numéros de voile.

20.3 *Publicité*

20.3.1 Les types de publicité suivants sont autorisés ou requis comme suit et s'appliquent à tout moment :

(a) Bateaux et planches à voile

L'insigne de classe doit être apposé sur les voiles comme requis par l'Annexe G des RCV.

(b) (i) Bateaux

Une marque de voilier, qui peut inclure le nom ou la marque du fabricant du tissu et le type ou modèle de la voile, peut être apposée des deux côtés de n'importe quelle voile et doit s'inscrire dans un carré de 150 mm x 150 mm. Sur les voiles autres que les spinnakers, aucune partie d'une telle marque ne doit être apposée à plus de 300 mm du point d'amure ou 15% de la longueur de bordure.

(ii) Planches à voile

Une marque de voilier, qui peut inclure le nom ou la marque du fabricant du tissu et le type ou modèle de la voile, peut être apposée des deux côtés de la voile et doit s'inscrire dans un carré de 150 mm x 150 mm. Aucune partie d'une telle marque ne doit être apposée à partir du point d'amure à plus de 20 % de la longueur de la bordure de la voile, y compris le gousset de mât. La marque peut aussi être apposée sur la moitié inférieure de la partie de la voile au-dessus du wishbone (bôme), mais aucune partie ne doit déborder au-delà de 500 mm depuis le point d'écoute.

(c) (i) Bateaux

Une marque de constructeur, qui peut inclure le nom ou la marque de l'architecte, peut être apposée sur la coque, et une marque de fabricant peut être apposée de chaque côté des espars et de chaque côté des autres équipements.

De telles marques doivent s'inscrire dans un carré de 150 mm x 150 mm.

(ii) Planches à voile

Les noms ou logos des constructeurs peuvent être apposés sur la planche (flotteur) et en deux endroits sur le tiers supérieur de la partie de voile au-dessus du wishbone (bôme). Une marque de fabricant peut être apposée de chaque côté des espars et de chaque côté des autres équipements.

(d) (i) Bateaux

La partie avant de chaque côté de la coque de tous les bateaux participant à une épreuve devra arborer la publicité choisie et requise par l'organisateur de cette épreuve, seulement de la façon suivante :

- pour les bateaux de moins de 6,50 m, 25 % de la *longueur de la coque*, et
- pour les bateaux de plus de 6,50 m, 20 % de la *longueur de la coque*

hors *numéros d'étrave*. Si une telle publicité est requise, l'avis de course doit le mentionner. Si la publicité concerne de l'alcool ou du tabac, le mot « pourra » s'applique au lieu de « devra ».

(ii) Planches à voile

Il ne doit pas y avoir d'espace réservé aux organisateurs d'épreuve sur les flotteurs des planches à voile.

L'autorité organisatrice d'une épreuve parrainée peut autoriser ou requérir l'apposition d'une publicité de l'épreuve des deux côtés de la voile entre les numéros de voile et le wishbone (bôme), des deux côtés de la voile à l'arrière de la médiane de la bordure et sur un dossard porté par le concurrent.

(e) Les concurrents peuvent apposer de la publicité sur les vêtements et équipement personnel sans restriction.

20.3.2 En addition du paragraphe 20.3.1, de la publicité complémentaire choisie par le bateau individuel peut être apposée dans les catégories suivantes :

- (a) Catégorie A
Pas de publicité complémentaire.
 - (b) Catégorie C
La publicité est autorisée comme pour la catégorie A, et de plus, sans restriction sur les coques, espars et voiles, à l'exception de l'espace réservé à l'identification prévue dans l'annexe G et la section 20.3.1(b), (c) et (d).
- 20.3.3 Lorsque l'équipement est fourni par l'*autorité organisatrice* de l'épreuve, la publicité de catégorie C sur l'équipement fourni est disponible pour l'*autorité organisatrice*.
- 20.4 *Toutes classes (sauf lorsqu'elles participent aux épreuves mentionnées dans l'article 20.6) – Statuts ISAF et non-ISAF, classes nationales***
- 20.4.1 Le droit de choisir la catégorie A ou C s'applique à toutes les *classes* ISAF, à l'exception des classes olympiques qui doivent sans restriction être en catégorie C.
- 20.4.2 (a) Les associations de classe des *classes* ISAF peuvent décider que la catégorie de publicité s'appliquant à leur classe sera soit A soit C. Si l'association de classe n'émet pas de règle, la catégorie A doit s'appliquer.
- (b) Les associations de classe des *classes* non-ISAF (à l'exception des *classes nationales* mentionnées à l'article 20.4.2(c) ci-dessous) peuvent décider que la catégorie de publicité s'appliquant à leur classe sera soit A soit C. Si l'association de classe n'émet pas de règle, la catégorie A doit s'appliquer.
- (c) Pour les *classes nationales*, l'autorité nationale de la *classe* décide de la catégorie A ou C. Si l'autorité nationale n'émet pas de règle, la catégorie A doit s'appliquer.
- 20.4.3 Si le statut de catégorie C est choisi, seule l'autorité nationale peut introduire un système de licence de publicité individuelle, pour autoriser ses *concurrents* à porter de la publicité sur leur bateau/planche. (Une infraction au système de licence d'une autorité nationale ne peut pas faire l'objet d'une réclamation selon ce code).

- 20.4.4 Pour les *épreuves de club* ou *épreuves sur invitation*, l'*autorité organisatrice* peut ramener la publicité à la catégorie A, après accord de l'autorité nationale du club organisateur.
- 20.4.5 Si la catégorie C est décidée, les classes ISAF (à l'exception des classes olympiques) et les classes non-ISAF (y compris les *classes nationales*) peuvent déterminer le niveau maximum de publicité. Toute restriction à la catégorie C doit être incluse dans les règles de classe et soumise à l'approbation du conseil de l'ISAF. Les classes olympiques ne peuvent en aucune façon restreindre la catégorie C.
- 20.4.6 A l'exception des dispositions des articles 20.3.1 et 20.3.3, le droit de porter de la publicité sur les coques, voiles et espars relève uniquement du droit et de la responsabilité du *concurrent*, étant entendu que ce droit peut faire l'objet d'un contrat avec des tiers ou leur être rétrocédé, à la discrétion du *concurrent*.

20.5 *Règles pour les systèmes de handicap et de rating*

- 20.5.1 L'autorité nationale d'un *concurrent*, selon le bateau sur lequel il régate, peut décider que le statut de publicité A ou C s'applique aux bateaux courant sous un système de jauge/handicap. Si la catégorie C est choisie, l'autorité nationale du *concurrent* peut déterminer le niveau maximum de publicité. Si l'autorité nationale n'émet aucune règle, la catégorie A doit s'appliquer.

La catégorie de publicité de toute « *classe* » (voir la définition de « *classe* ») ou tout bateau individuel courant sous un système de handicap/jauge doit être déterminée en fonction des prescriptions de cette clause.

- 20.5.2 Pour les besoins de l'article 20.5.1, les prescriptions des articles 20.4.3, 20.4.4 et 20.4.6 doivent s'appliquer.

20.6 *Epreuves spéciales / Epreuves de classes / Epreuves ISAF*

- 20.6.1 La catégorie C s'applique.
- 20.6.2 L'ISAF gèrera le système de publicité des épreuves et/ou le système de publicité individuel pour les bateaux participant aux épreuves suivantes :
- (i) Epreuves spéciales

- Match de la Coupe de l'Amérique, et séries du Challenger/Défender
Course océanique Volvo
Courses océaniques
Courses trans-océaniques
Championnats du monde ORC
Epreuves de l'APW
- (ii) Epreuves de classes
Classe América's Cup internationale
60 pieds Volvo
Maxi One Design
Classe 60 pieds Open monocoques (y compris classe Open 50)
Classe 60 pieds Open multicoques
Classes APW
Grands Prix 49er
- (iii) Des propositions pour d'autres épreuves spéciales et/ou épreuves de classes de statut égal ou similaire peuvent être soumises au conseil pour approbation, à l'initiative du comité exécutif ou sur demande d'une autorité organisatrice d'épreuve (avec l'accord de l'autorité nationale concernée) auprès du comité exécutif et avec son accord.
- (iv) Epreuves ISAF
Championnat du Monde Jeunes ISAF
Championnat du Monde groupé des classes olympiques
Championnat du Monde ISAF
Championnat du Monde de match racing ISAF
Championnat du Monde de match racing féminin ISAF
Championnat du Monde par équipes ISAF
Championnat du Monde féminin quillard ISAF
- et toute autre épreuve ISAF qui pourrait être ajoutée.

20.7 Droits

- 20.7.1 Tous les bateaux portant de la publicité de catégorie C en accord avec les articles 20.4 et 20.5 peuvent être tenus de verser un droit uniquement à leur autorité nationale (pas de partage avec l'ISAF ou toute autre autorité nationale).

20.7.2 Toutes les épreuves citées à l'article 20.6 prévoyant de la publicité de catégorie C doivent payer un droit à l'ISAF (pas de partage avec aucune autorité nationale).

[*Note : les articles 20.7.1 et 20.7.2 seront révisés au bout de deux ans (novembre 2003), avant d'arrêter définitivement la répartition des droits.*]

20.8 Droits d'inscription

20.8.1 La catégorie de publicité du bateau sur lequel il court ne doit pas entraîner de variation des droits d'inscription pour un *concurrent*.

20.9 Réclamations concernant ce code

20.9.1 Lorsque, après avoir établi les faits, un comité de réclamation décide qu'un bateau ou son équipage a enfreint un article de ce code, il doit :

- (a) donner un avertissement ; ou
- (b) disqualifier le bateau selon la règle 64.1 des RCV ; ou
- (c) disqualifier le bateau pour plus d'une course ou pour la série, lorsqu'il décide que l'infraction mérite une pénalité plus importante ; ou
- (d) agir selon la règle 69.1 des RCV, lorsqu'il décide qu'il peut y avoir eu une grave violation.

20.10 Définitions

Les définitions suivantes doivent s'appliquer uniquement à ce code :

Note : quelques définitions ne sont pas nécessaires dans la version actuelle du code.

- (a) « Toutes classes »

Doit comprendre toutes les classes comme défini ci-dessous et doit comprendre les classes qui sont désignées comme classes ISAF ainsi que les classes qui ne sont pas désignées comme classes ISAF.

(b) « Classe »

Une classe de bateau/planche à voile comprend les bateaux/planches à voile conformes aux spécifications physiques favorisant la compétitivité des courses dans la classe, et sans limiter le sens général ci-dessus, comprend les classes monotypes, à restriction et à jauge calculée, dans le sens généralement admis, et pour laquelle il existe une organisation pour gérer la classe, qui :

- (i) a un comité exécutif ou une structure similaire qui gère la classe,
- (ii) permet à tous les propriétaires de bateaux/planches à voile conformes aux spécifications de la classe de devenir membres, et
- (iii) organise une réunion de ses membres au moins une fois par an, et qui informe tous ses membres de ces réunions.

(c) « Classe nationale »

Pour les besoins de ce règlement, une classe nationale est une classe sur laquelle l'autorité nationale exerce une réelle autorité dans la direction ou la gestion de la classe.

(d) « Epreuve de club ou épreuve sur invitation »

Une épreuve de club est une épreuve parrainée, organisée par ou qui se déroule dans un club comptant la voile parmi ses activités. Une épreuve sur invitation est une épreuve à laquelle les participants sont invités et qui n'est pas ouverte aux membres des classes participantes en dehors des invitations.

Un club de voile accueillant une épreuve qui est, de quelque façon que ce soit, qualificative pour une épreuve d'une classe internationale ne peut pas déclarer l'épreuve en catégorie « A » en la transformant en « épreuve sur invitation ».

(e) « Longueur de coque »

Pour les besoins de ce règlement, la longueur de coque est, comme défini dans les règles de classe applicables, la longueur

de coque ou toute mesure comparable, moins les appendices de coque, et si aucun moyen de mesure n'existe dans les règles de classe, longueur de coque et appendice de coque doivent avoir le sens établi dans les Règles d'équipement des bateaux aux paragraphes D.3.1 et E.1.1.

(f) « Autorité organisatrice »

Doit être comprise selon la définition donnée dans la règle 87.1 des RCV.

(g) « Concurrent »

En plus de son sens généralement admis, est défini comme concurrent toute personne qui a le droit d'utiliser un bateau en tant que propriétaire, en location, en prêt ou autre, quel que soit le bateau.

(h) « Publicité du concurrent »

Pour tout bateau, est considérée comme telle la publicité appliquée à un bateau, à son équipement ou à la personne ou à l'équipement d'un ou plusieurs concurrents, en contrepartie d'un paiement versé à un ou plusieurs concurrents du bateau concerné ou utilisé selon leurs directives.

(i) « Publicité autre »

Autre publicité qui n'est pas publicité du concurrent.

(j) « Numéro d'étrave »

Un moyen d'identification qu'un bateau doit porter sur l'étrave. Ce moyen d'identification est attribué par l'organisateur, en général pour la durée d'une épreuve, et peut être composé de chiffres et de lettres.

Note : L'article 20 du règlement de l'ISAF peut être modifié par le Conseil de l'ISAF. Le texte actuel de cet article peut être fourni par l'ISAF par courrier, fax ou courrier électronique (sail@isaf.co.uk).

ANNEXE 2 - CODE D'ADMISSIBILITE ISAF

Voir la règle 75.2. Cette annexe ne doit pas être modifiée par les instructions de course ni par les prescriptions des autorités nationales.

ARTICLE 21 DU REGLEMENT DE L'ISAF

21 CODE D'ADMISSIBILITE ISAF

21.1 Règles d'admissibilité ISAF

Pour être admissible à concourir dans une épreuve mentionnée à la règle 21.2.1, un concurrent doit :

- (a) être soumis aux règlements et règles de l'ISAF ;
- (b) être membre d'une autorité nationale membre, ou de l'un de ses organismes affiliés. Une telle qualité de membre doit être prouvée par le concurrent
 - (i) en étant inscrit par l'autorité nationale du pays dont le concurrent est un ressortissant ou résident régulier ; ou
 - (ii) en présentant une carte ou une attestation valide de membre, ou toute autre preuve satisfaisante de son identité et de sa qualité de membre ;
- (c) ne pas être sous le coup d'une suspension d'admissibilité ISAF.

21.2 Epreuves nécessitant l'admissibilité ISAF

21.2.1 L'admissibilité ISAF est exigée pour les épreuves suivantes :

- (a) les régates à la voile des Jeux Olympiques ;
- (b) les régates à la voile des jeux régionaux reconnus par le Comité International Olympique ;
- (c) les épreuves comprenant « ISAF » dans leur titre ;
- (d) les championnats mondiaux et continentaux des classes internationales ISAF et de l'Offshore Racing Council ;
- (e) toute autre épreuve agréée par l'ISAF en tant que championnat du monde, et ainsi dénommée dans l'avis de course et les instructions de course ;

- (f) toute épreuve agréée par une autorité nationale ou par l'ISAF en tant qu'épreuve de qualification pour les Jeux Olympiques ;
 - (g) toutes autres épreuves internationales impliquant la participation d'un juge, juge sur l'eau, comité de course ou jaugeur international ISAF. Pour les besoins de cette règle, les épreuves internationales sont les épreuves ISAF, les championnats du monde et continentaux, et les épreuves qualifiées d'épreuves internationales dans leur avis de course et instructions de course ; et
 - (h) toutes les épreuves utilisant les Règles de Course à la Voile.
- 21.2.2 L'admissibilité ISAF peut être exigée pour toute autre épreuve lorsque cela est mentionné dans l'avis de course et les instructions de course avec référence spécifique au présent code.

21.3 *Suspension de l'admissibilité ISAF*

- 21.3.1 Après enquête appropriée soit de l'autorité nationale du concurrent soit du comité exécutif de l'ISAF, l'admissibilité ISAF d'un concurrent doit être rapidement suspendue, avec effet immédiat, définitivement ou pour une durée spécifiée
- (a) pour toute suspension d'admissibilité conformément à la règle 69.2 des RCV ; ou
 - (b) pour infraction à la règle 5 des RCV ; ou
 - (c) pour avoir participé, dans les deux années précédant l'enquête, à une épreuve dont le concurrent savait ou aurait dû savoir qu'il s'agissait d'une épreuve interdite.
- 21.3.2 Une épreuve interdite est une épreuve :
- (a) autorisant ou exigeant de la publicité au-delà de ce qui est autorisé par le code de publicité de l'ISAF ;
 - (b) avec des prix ou autres bénéfices auxquels il est fait mention dans l'article 8.2 du règlement de l'ISAF, s'il s'agit d'une épreuve nationale qui n'est pas approuvée par l'autorité nationale du lieu de l'épreuve ou d'une épreuve internationale qui n'est pas approuvée par l'ISAF ;

- (c) qui est définie comme un championnat du monde, ou utilise le mot « monde » dans le titre de l'épreuve ou de toute autre façon, et qui n'est pas approuvée par l'ISAF ; ou
 - (d) qui ne respecte pas les exigences de la règle 87 des RCV et qui n'est pas, par ailleurs, approuvée par l'ISAF.
- 21.3.3 Lorsqu'une épreuve décrite à la règle 21.3.2 a été approuvée tel que requis, cela doit être mentionné dans l'avis de course et les instructions de course.

21.4 *Rapports ; révisions ; notification ; appels*

- 21.4.1 Lorsqu'une autorité nationale suspend l'admissibilité ISAF d'un concurrent conformément à la règle 21.3.1, elle doit rapidement rendre compte de la suspension et des motifs à l'ISAF. Le comité exécutif de l'ISAF peut reconsidérer ou annuler la suspension avec effet immédiat. L'ISAF doit rapidement informer de toute suspension de l'admissibilité ISAF d'un concurrent, ou de sa révision ou annulation par le comité exécutif de l'ISAF, toutes les autorités nationales, les associations de classes internationales, l'Offshore Racing Council et les autres organismes affiliés à l'ISAF, qui peuvent également suspendre l'admissibilité pour les épreuves courues sous leur juridiction.
- 21.4.2 Un concurrent dont la suspension d'admissibilité ISAF a été soit imposée par une autorité nationale, soit imposée ou reconsidérée par le comité exécutif de l'ISAF, doit être informé de son droit d'appel auprès du « Review Board » de l'ISAF, et recevoir une copie des règles de procédure du « Review Board ».
- 21.4.3 Une autorité nationale ou le comité exécutif de l'ISAF peut demander une révision de sa décision au « Review Board » de l'ISAF, en respectant les règles de procédure du « Review Board ».
- 21.4.4 Les règles de procédure du « Review Board » doivent régir tous les appels et demandes de révision.
- 21.4.5 Sur un appel ou une demande de révision, le « Review Board » de l'ISAF peut confirmer, reconsidérer ou annuler une suspension d'admissibilité, ou exiger une instruction ou une nouvelle instruction par l'autorité suspensive.

21.4.6 Les décisions du « Review Board » ne sont pas susceptibles d'appel.

21.4.7 L'ISAF doit rapidement informer toutes les autorités nationales, les associations de classes internationales et l'Offshore Racing Council de toutes les décisions du « Review Board ».

21.5 *Rétablissement de l'admissibilité ISAF*

Le « Review Board » de l'ISAF peut rétablir l'admissibilité d'un concurrent qui :

- (a) demande le rétablissement ;
- (b) établit de nouvelles circonstances substantielles justifiant le rétablissement ; et
- (c) a accompli un minimum de trois ans de suspension.

Note : L'article 21 du règlement de l'ISAF peut être modifié par le Conseil de l'ISAF. Le texte actuel de cet article peut être fourni par l'ISAF par courrier, fax ou courrier électronique (sail@isaf.co.uk).

ANNEXE 3 - CODE ANTI-DOPAGE DE L'ISAF

Voir la règle 5. Cette annexe ne doit pas être modifiée par les instructions de course ni par les prescriptions des autorités nationales.

ARTICLE 19 DU REGLEMENT DE L'ISAF

19 CODE ANTI-DOPAGE DE L'ISAF

La définition du dopage pour la Commission médicale de l'ISAF, tout comme pour le Comité International Olympique (CIO), est basée sur l'interdiction de classes pharmacologiques d'agents.

Cette définition a pour avantage d'interdire également les nouveaux médicaments, dont certains ont été spécialement conçus dans le but de doper.

La liste publiée dans l'annexe « A » du Code Anti-dopage du Mouvement Olympique (CADMO) – et détaillée à la fin de la Règle 19 – donne des exemples des différentes classes de produits afin d'illustrer la définition du dopage. Sauf indication contraire, toutes les substances appartenant aux classes interdites ne peuvent être utilisées pour un traitement médical, même si elles ne sont pas citées en tant qu'exemples. Si des substances des classes interdites sont détectées par le laboratoire accrédité par le CIO, la Commission médicale de l'ISAF informera le Comité exécutif de l'ISAF qui agira selon les conseils du Groupe Anti-dopage de l'ISAF.

La présence d'une telle substance dans un échantillon d'urine ou de sang représente une infraction, quel qu'en soit le mode d'administration.

Des contrôles de dopage doivent être effectués dans le sport de la voile.

Lorsque des exigences gouvernementales sont en contradiction avec certains articles de ce Code anti-dopage de l'ISAF, ces exigences prévalent.

Les exigences fondamentales de l'ISAF sont les suivantes :

Procédures

19.1 Sélection des concurrents

- 19.1.1 Un nombre raisonnable de contrôles de dopage doit être fait, à la fois en compétition (CEC) et hors compétition (CHC).
- 19.1.2 « En compétition » est défini comme étant la période débutant à l'heure prévue du signal d'avertissement de la première course de l'épreuve, jusqu'à l'expiration du délai de réclamation de la dernière course de l'épreuve.
- 19.1.3 « Un contrôle hors compétition » est défini comme un contrôle effectué en dehors de la période CEC. Quand un contrôle de dopage est effectué un jour de compétition à laquelle le concurrent concerné a participé ou est inscrit ou est supposé participer, le contrôle doit être considéré comme ayant lieu « en compétition ». Tous les autres contrôles de dopage inopinés doivent être considérés comme CHC. Un CHC peut être effectué par l'ISAF, par un organisme autorisé par l'ISAF ou au nom de et en collaboration avec l'Agence mondiale Anti-dopage (AMA) ou par un organisme autorisé par l'AMA à tout moment, ou par une agence gouvernementale reconnue, y compris au moment ou sur les lieux de toute compétition dans n'importe quel pays membre. De préférence, ce contrôle doit être effectué sans information préalable du concurrent ou de son autorité nationale membre (ANM).
- 19.1.4 L'ISAF et/ou l'AMA peuvent tenir à jour une liste des concurrents faisant l'objet d'un CHC. Les autorités nationales membres sont tenues de soumettre les noms, lieux de résidence habituelle, adresses, numéros de téléphone, périodes d'entraînement et lieux des compétitions et entraînements des personnes et équipes, à la demande de l'ISAF et de l'AMA, pour permettre à l'ISAF et à l'AMA de faire un CHC.
- 19.1.5 L'ISAF et/ou l'AMA peuvent choisir les concurrents devant subir un CHC parmi tous les concurrents de l'autorité nationale membre. La sélection peut être faite par vote ou suivant tout autre principe décidé par l'ISAF et/ou l'AMA.
- 19.1.6 Un concurrent désigné pour un prélèvement d'échantillon ne doit pas refuser le prélèvement que ce soit en ou hors compétition, lorsqu'un responsable des prélèvements accrédité, agissant au nom

d'une autorité nationale, de l'ISAF, de l'AMA, du CIO ou d'une agence gouvernementale reconnue l'exige.

- 19.1.7 Le contrôle de dopage est géré de façon de manière à faire respecter les exigences de la règle fondamentale 5 des RCV.
- 19.1.8 Lors d'une épreuve autorisée durant laquelle un contrôle de dopage est effectué, le président du comité de réclamation doit choisir les concurrents devant être contrôlés un jour donné. La sélection peut se faire par tirage au sort et des concurrents en particulier peuvent être choisis, selon la décision du président du comité de réclamation. Si ce jour-là, la course est retardée à un jour suivant ou annulée, ou si un concurrent ne prend pas le départ de la course qui se déroule, le président du comité de réclamation peut tout de même maintenir le prélèvement pour le (les) concurrent(s) particulier(s) déjà choisi(s) et peut désigner d'autres concurrents à contrôler ce même jour. Lorsqu'il y a plusieurs concurrents par bateau, n'importe lequel, ou tous, peuvent être choisis. Le comité de course doit fournir au responsable des prélèvements les noms des concurrents choisis pour être contrôlés. Un concurrent peut être contrôlé plusieurs fois au cours d'une épreuve.

19.2 Prélèvement de l'échantillon

- 19.2.1 (a) Le responsable accrédité des prélèvements ou son(sa) représentant(e) doit informer le concurrent par une convocation écrite, qui doit être remise confidentiellement, qu'il ou elle a été désigné(e) pour un prélèvement et est tenu(e) de fournir un échantillon d'urine ou de sang au moment et à l'endroit indiqués sur la convocation. Cette convocation doit préciser le nom du responsable des prélèvements désigné pour l'épreuve (ou pour le CHC) et le laboratoire choisi (accrédité par le CIO) auquel les échantillons seront envoyés.
- (b) Le concurrent doit, en cas de contrôle « en compétition », s'engager par écrit à se présenter au centre de contrôle de dopage dans le délai spécifié, qui sera généralement moins d'une heure après l'heure de la convocation. En cas de courses successives, le concurrent doit être informé à l'issue de la course pour laquelle il a été choisi, et un délai supplémentaire doit lui être accordé pour lui permettre de participer aux courses ultérieures.

rieures du jour, avant de revenir à terre pour le contrôle de dopage.

Après avoir convoqué le concurrent, le représentant du comité d'organisation du contrôle de dopage devrait rester en permanence avec le concurrent (sauf en course) jusqu'à ce qu'ils arrivent ensemble au local du contrôle de dopage.

- (c) Le concurrent peut être accompagné d'une personne de son choix.
 - (d) Un concurrent qui ne se présente pas au moment et à l'endroit indiqués, ou qui refuse de fournir un échantillon doit être, ainsi que le bateau sur lequel il ou elle naviguait, disqualifié pour l'épreuve et sanctionné, et tous ses résultats à cette date doivent être supprimés. Le comité de réclamation doit ouvrir une instruction conformément au chapitre 5, section B des RCV, pour étudier les circonstances, prendre en considération les raisons données au manquement à fournir un échantillon en temps voulu, et faire le rapport de ses conclusions à l'autorité nationale initiatrice, et à l'autorité nationale du concurrent.
- 19.2.2 Le protocole des procédures de prélèvement d'échantillons lors des contrôles de dopage est détaillé dans l'Annexe « C » du CADMO.
- 19.2.3 Un membre de l'équipe du contrôle de dopage doit être présent avec le concurrent et son accompagnateur dans la salle d'attente du local du contrôle de dopage.
- 19.2.4 Le membre de l'équipe du contrôle de dopage doit vérifier l'identité du concurrent ainsi que son numéro de voile.
- 19.2.5 L'heure d'arrivée et les renseignements personnels du concurrent doivent être notés.
- 19.2.6 Lorsque cela est possible, un seul concurrent avec son accompagnateur/officiel de l'équipe doit être appelé à la fois au bureau du contrôle de dopage. Lorsque plusieurs contrôles sont effectués en même temps, cela peut ne pas être réalisable.
- 19.2.7 En plus du concurrent et de son accompagnateur, seuls peuvent être présents dans le bureau du contrôle de dopage :

- un représentant de l'ISAF ;
- un membre de la commission médicale de l'ISAF ou son représentant ;
- les officiels chargés des prélèvements et de la tenue des dossiers ;
- un interprète, si nécessaire.

Aucune photographie ne peut être prise dans le centre de contrôle de dopage lors du déroulement du contrôle de dopage, sauf à la demande de l'officiel du contrôle de dopage responsable du centre de contrôle de dopage. La présence de représentants de la presse n'est pas autorisée pendant le contrôle.

- 19.2.8 (a) Quand un concurrent a été choisi pour un CHC, le responsable du prélèvement (RP) désigné par l'ISAF ou le responsable international du contrôle de dopage (RICD) désigné par l'AMA peut soit prendre rendez-vous avec le concurrent, ou, s'il le préfère, arriver inopinément sur le lieu de l'entraînement, ou au lieu d'hébergement ou en tout autre endroit où le concurrent est censé se trouver. Dans tous les cas, le RP/RICD doit faire la preuve de son identité et fournir une lettre de désignation de l'ISAF ou de l'AMA. Le RP/RICD doit également demander une preuve d'identité au concurrent. La procédure de prélèvement doit alors respecter, autant que possible les exigences du CADMO et de l'article 19 du règlement de l'ISAF.
- (b) Les dispositions pour prélever les échantillons doivent être prises aussitôt que possible après le rendez-vous fixé avec le concurrent. Il est de la responsabilité du concurrent de s'assurer de la date convenue, de l'heure et du lieu exact du rendez-vous.
- (c) Lorsque le RP/RICD arrive inopinément, il/elle doit laisser au concurrent un délai raisonnable pour terminer son activité en cours, mais le contrôle doit commencer aussitôt que possible.
- (d) Dans le cas où un médecin de l'équipe n'est pas disponible ou présent lors du CHC, le concurrent est responsable de la déclaration de tout médicament qu'il a pris dans les 72 heures précédant l'heure du prélèvement. Le médecin de l'équipe n'a pas besoin d'être présent pour fournir des détails par écrit ou déclarer les médicaments que le concurrent doit prendre. Il est

entendu que la procédure du prélèvement du CHC est totalement valable sans la présence du médecin de l'équipe et sans sa déclaration sur le procès verbal.

- (e) Chaque concurrent choisi pour le CHC doit, dans le cadre de la procédure du prélèvement, et en collaboration avec le RP/RICD, compléter les formulaires du laboratoire comme requis par l'autorité initiatrice ou le laboratoire destinataire du prélèvement.
 - (f) Si le concurrent refuse de fournir un échantillon d'urine, le RP/RICD doit le noter sur le formulaire de contrôle de dopage utilisé, inscrire son nom sur le formulaire et demander au concurrent de signer le formulaire. Le RP/RICD doit également noter toute autre irrégularité survenue au cours du déroulement du contrôle de dopage.
 - (g) La nature inopinée du CHC fait que le concurrent ne doit pas en être averti avant, ou seulement au dernier moment. Le RP/RICD fera tout son possible pour prélever l'échantillon rapidement et efficacement, en dérangeant le moins possible le concurrent dans son entraînement, son travail ou ses activités. En cas d'interruption, cependant, un concurrent ne peut pas engager d'action pour compenser la gêne qui peut en résulter.
 - (h) Si les CHC sont effectués par l'AMA ou par un organisme autorisé par l'AMA, l'original du formulaire de contrôle de dopage sera adressé à l'ISAF et une copie sera conservée par l'AMA.
 - (i) L'ISAF doit, pour un CHC, désigner une personne responsable des contacts avec l'AMA.
 - (j) Un accord, dont les articles, termes et conditions sont déposés à l'ISAF, a été signé entre l'AMA et l'ISAF. Selon cet accord, l'AMA gèrera les CHC au nom de l'ISAF dans le respect du CADMO et de l'article 19 du règlement de l'ISAF.
- 19.2.9 Lors d'un CEC ou d'un CHC, la procédure de prélèvement doit être soigneusement expliquée au concurrent dans sa propre langue ou avec l'aide d'un interprète. Il doit être clairement signifié au concurrent que l'officiel chargé du prélèvement supervisant direc-

tement la prise d'échantillon d'urine doit être du même sexe que le concurrent.

- 19.2.10 Si le concurrent refuse de fournir un échantillon, les conséquences possibles doivent lui être expliquées. Si le concurrent maintient son refus, cela doit être noté dans le dossier. Le dossier doit être signé par l'officiel responsable du centre, le technicien, les représentants de l'autorité nationale organisant la prise d'échantillon, par tout représentant de l'ISAF éventuellement présent, et peut être signé par le concurrent et son accompagnateur. Après enquête, l'autorité nationale membre doit rapporter à l'ISAF les faits et décisions relatifs aux sanctions appliquées.
- 19.2.11 (a) L'échantillon d'urine fourni de façon appropriée sera divisé par le concurrent en deux échantillons « A » et « B », mis dans deux flacons individuels scellés dans des conteneurs individuels. Un code doit identifier les flacons et conteneurs afin que le laboratoire ne connaisse pas le nom du concurrent.
- (b) Les échantillons recueillis pendant le contrôle doivent être expédiés dans les conteneurs adéquats scellés au laboratoire concerné désigné et accrédité par le CIO. Le prélèvement de l'échantillon, son transport et son analyse doivent être conformes à l'annexe « C » du CADMO. Pendant le transport jusqu'au laboratoire, les dépositaires successifs doivent être répertoriés, depuis l'heure de production de l'échantillon par le concurrent jusqu'au moment de l'ouverture du conteneur au laboratoire. A tout moment après qu'il a été recueilli, l'échantillon doit être stocké dans les conditions requises par le laboratoire.
- 19.2.12 L'analyse de l'échantillon « A » doit être effectuée par le laboratoire accrédité et les résultats mis à la disposition de l'autorité initiatrice dans les 30 jours suivant le prélèvement au centre de contrôle de dopage.
- 19.2.13 Le concurrent doit fournir une adresse postale, fax ou email à laquelle il peut, pendant les 60 jours suivant le prélèvement, recevoir les résultats de l'analyse de l'échantillon « A ». Si l'échantillon « A » s'avère positif, l'adresse fournie sera utilisée pour informer le concurrent et pour l'inviter à être présent ou représenté

au laboratoire lors de l'analyse ultérieure de l'échantillon « B ». L'échantillon « B » doit être analysé dans les 10 jours suivant la date de notification des résultats de l'échantillon « A ».

Le fait qu'un concurrent n'accuse pas réception de l'avis demandant sa présence pour fournir un échantillon, ou ne signe pas le formulaire de contrôle de dopage, ou ne fournisse pas d'adresse pour le contacter ne pourront constituer de motif pour annuler une pénalité imposée pour infraction à la règle fondamentale 5 des RCV.

19.3 Analyse d'échantillon

- 19.3.1 Les procédures d'analyse du laboratoire doivent suivre le protocole détaillé dans l'annexe « D » du CADMO.
- 19.3.2 L'analyse doit être faite uniquement dans des laboratoires accrédités par le CIO. Ces laboratoires sont répertoriés dans l'annexe « C » du CADMO et doivent être régulièrement inspectés pour maintenir les critères d'accréditation.
- 19.3.3 L'échantillon « A » est analysé en premier. Si l'échantillon « A » est négatif, c'est-à-dire qu'aucune médication interdite ou ses métabolites ne sont décelés, ou si certaines substances présentes restent en deçà des quantités ou ratios fixés par le CADMO, aucune suite n'est donnée.
- 19.3.4 Quand l'échantillon « A » est positif, c'est-à-dire qu'une médication prohibée, ses métabolites ou un niveau de substance anormal est relevé :
- (a) l'autorité initiatrice doit immédiatement en informer le concurrent et son autorité nationale. Aucun résultat de course ne doit être modifié à ce stade ; et
 - (b) le laboratoire procédera à l'analyse de l'échantillon « B », le concurrent ou son représentant peut être présent lors de l'analyse et doit être informé de la date et du lieu.
 - (c) Quand l'échantillon « B » est négatif, l'autorité initiatrice doit en informer le concurrent et son autorité nationale, et aucune suite ne doit être donnée.

- (d) Quand l'échantillon « B » n'a donné lieu à aucun résultat dans les 60 jours après la date du prélèvement, la procédure doit être considérée comme nulle et aucune suite ne doit être donnée.
- (e) Quand l'échantillon « B » est positif, l'autorité nationale initiatrice, ou l'ISAF dans le cas d'un test initié par l'ISAF, informera le concurrent par écrit à l'adresse fournie (voir Règle 19.2.13), et son autorité nationale.
- (f) Toutes pénalités imposées par l'autorité nationale à un concurrent/participant reconnu en infraction avec la règle fondamentale 5 des RCV, ou avec l'article 19 du règlement ISAF doivent rapidement être rapportées à l'ISAF.

19.3.5 Les sanctions doivent être appliquées en première instance par l'autorité nationale membre, qui doit informer l'ISAF de ses décisions. Si l'autorité nationale membre n'applique pas de pénalité, ou une pénalité inadéquate, la possibilité d'imposer des sanctions peut être étudiée par l'ISAF.

19.4 Pénalités

19.4.1 Les pénalités pour dopage sont détaillées dans le CADMO.

19.4.2 En plus de toute pénalité appliquée selon la règle 21.3, un concurrent en infraction avec la règle fondamentale 5 des RCV doit voir son admissibilité ISAF suspendue, comme prévu dans l'article 21 du règlement ISAF – Code d'admissibilité.

19.4.3 Le concurrent peut faire appel tel que prévu par la règle 21 et par la règle 19.5.5 ci-dessous.

19.5 Procédure d'instruction et d'appel

19.5.1 Le concurrent a 20 jours à compter de la date de communication requise par l'article 19.3.4(e) pour demander une instruction ou faire appel auprès de son autorité nationale membre, ou auprès de l'ISAF si le contrôle a été initié par l'ISAF.

19.5.2 Si aucun appel n'a été déposé à la fin du dernier jour de délai d'appel, une ou plusieurs des pénalités prévues dans l'article 19.4 du règlement ISAF seront appliquées, et seront effectives à partir de l'épreuve au cours de laquelle le contrôle concerné a été effectué et

pour toute épreuve ultérieure pendant la période précédant l'analyse de l'échantillon « B » et s'étendant sur les 20 jours suivants.

- 19.5.3 Les résultats positifs doivent être transmis à l'ISAF, avec le détail des sanctions appliquées par l'autorité nationale membre.
- 19.5.4 Les concurrents ayant des résultats de contrôle de dopage positifs et faisant appel d'une quelconque infraction au code anti-dopage auquel est soumis le concurrent ou des sanctions appliquées peuvent être renvoyés devant le Groupe anti-dopage de l'ISAF. Le Groupe anti-dopage étudiera le témoignage et fera un rapport au comité exécutif de l'ISAF. Le participant faisant appel a le droit de recevoir une copie des procédures applicables dès lors qu'un résultat positif lui a été notifié, conformément à l'article 19.3.4(e) du règlement de l'ISAF.
- 19.5.5 L'ISAF reconnaissant le Tribunal d'Arbitrage du Sport, un participant peut faire appel de la décision du comité exécutif de l'ISAF auprès du Tribunal d'Arbitrage du Sport, dans le respect des dispositions d'appel du Tribunal. Une copie de ces dispositions doit être fournie au participant, au moment où la décision du groupe lui est signifiée.

19.6 Dérogations

- 19.6.1 Un concurrent peut demander, uniquement par écrit, à la Commission médicale de l'ISAF, l'autorisation préalable pour l'usage d'une substance interdite ou pour la pratique d'une méthode interdite pour motifs médicaux particuliers. Ces motifs doivent être justifiés par écrit par un médecin spécialiste. Pour les Jeux Olympiques, une dispense peut être accordée uniquement par la Commission médicale du CIO, sur appel de la Commission médicale de l'ISAF, la demande devant être faite à l'ISAF, au nom du concurrent, par son autorité nationale membre.
- 19.6.2 Dans les courses au large de plus de 50 milles nautiques, l'usage pendant la course de toute substance interdite ou pratique de méthode interdite pour le traitement médical d'une urgence doit être rapidement rapporté au comité de réclamation, qui doit informer l'autorité nationale concernée et l'ISAF. La Commission médicale de l'ISAF peut donner une autorisation rétroactive pour un tel usage.

19.7 Dépenses

- 19.7.1 Tout frais de déplacement du concurrent, en relation avec ce code ISAF anti-dopage, pour assister à l'analyse de l'échantillon « B », ou pour fournir un témoignage en son nom, relève de sa seule responsabilité et ni l'autorité nationale du participant, ni l'ISAF n'ont d'obligation par rapport à de telles dépenses.

19.8 Médecins d'équipe

- 19.8.1 Après accord de l'ISAF, d'une autorité nationale membre ou d'un comité olympique national, un médecin d'équipe ou un médecin responsable de concurrents, d'officiels ou d'autres patients, peut administrer et utiliser les médications requises en fonction des circonstances et utilisées dans le respect du serment d'Hippocrate.

19.9 Disqualification d'une équipe

- 19.9.1 Dans le cas où un concurrent membre d'une équipe est convaincu de dopage, le bateau qui compte ce concurrent en infraction parmi ses membres d'équipage doit être disqualifié pour l'épreuve. Lors d'épreuves où une même équipe, nationale ou autre, est représentée par plusieurs bateaux, le bateau qui compte le concurrent en infraction parmi ses membres d'équipage doit être disqualifié, mais pas les autres bateaux du groupe composant l'équipe, qu'ils soient d'une même classe ou de plusieurs classes.

19.10 Déclaration de médications

- 19.10.1 L'utilisation d'agonistes beta-2 interdits, classés parmi les stimulants, est autorisée, seulement par inhalation, en cas d'asthme avéré. Ils sont autorisés à la suite d'une demande faite par écrit, avant l'épreuve, par le concurrent auprès de l'autorité médicale compétente. Le médecin concerné doit fournir un certificat accordant l'autorisation d'utiliser l'inhalateur, et garder un double de ce certificat.

Le médecin compétent doit de préférence être le médecin de l'autorité nationale membre. Si l'autorité nationale membre n'a pas de médecin attitré, la demande doit être faite à la commission médicale de l'ISAF.

Les personnes diabétiques ayant besoin d'insuline sont également tenues d'en informer l'autorité médicale compétente pour obtenir un certificat.

Procédure de notification

1. *Les concurrents nécessitant un traitement comportant des agonistes beta-2 autorisés par inhalation, ou de l'insuline, doivent noter par écrit les détails du traitement, ainsi que le diagnostic et les nom et adresse du médecin prescripteur.*
2. *Une copie de cette information est adressée sous pli confidentiel au médecin de l'autorité nationale membre, ou à défaut à la commission médicale de l'ISAF.*
3. *Le médecin de l'autorité nationale membre peut demander un complément d'information au concurrent ou au médecin.*
4. *Si le diagnostic et le traitement sont acceptés, le médecin de l'autorité nationale membre enverra au concurrent un certificat l'autorisant à suivre cette médication avec double à l'autorité nationale membre.*
5. *Des notifications ultérieures peuvent être requises, périodiquement, pour les traitements de longue durée.*

19.11 Dérogation pour utilisation de médication prohibée

19.11.1 En cas de dérogation nécessaire pour une médication autre que celles mentionnées dans la règle 19.10 ci-dessus, le médecin de l'autorité nationale membre sera tenu de demander tous les renseignements médicaux au concurrent, comprenant le diagnostic, les noms des spécialistes consultés, leur adresse, lettres d'hôpitaux, etc. Ils doivent être adressés sous pli confidentiel au président de la commission médicale de l'ISAF, avec une demande contresignée par l'autorité nationale membre, pour que la dérogation pour l'utilisation des médicaments cités soit accordée.

Après enquête, une telle dérogation peut être accordée par le comité exécutif de l'ISAF pour une période précise, pouvant être revue. Ceci permettra au concurrent de participer aux épreuves régies par les règles ISAF.

19.11.2 Pour la régates olympique, une dérogation peut être accordée uniquement par le CIO, après avis de la commission médicale du CIO. Pour obtenir cette dérogation, l'autorité nationale membre doit adresser sa demande à la commission médicale de l'ISAF. L'autorité nationale membre sera tenue de fournir tous les détails comme prévu ci-dessus.

La commission médicale de l'ISAF soumettra alors, si elle accède à la requête, une demande argumentée à la commission médicale du CIO.

19.11.3 Une dérogation ISAF seule ne permet pas au concurrent de participer à la régates olympique.

19.12 *Classes de substances interdites dans certaines circonstances*

19.12.1 Lorsque le CADMO, dans l'annexe « A », paragraphe III, laisse une possibilité d'approbation d'une substance inscrite dans la liste des médicaments interdites, le choix de cette approbation relève du comité exécutif de l'ISAF, sur avis de la commission médicale.

19.12.2 Selon l'article 19.12.1 :

– Les beta-bloquants sont autorisés en voile, sauf pour les barreaux de match-race.

19.13 *Groupe Anti-dopage ISAF*

19.13.1 Le Groupe anti-dopage ISAF est composé :

- d'un membre du comité exécutif – président
- du président de la commission médicale, ou un représentant désigné par le président
- du président du comité des règles de course, ou un représentant désigné par le président
- du président du « Constitution Committee » ou un représentant désigné par le président

et peut être appelé à étudier des infractions au CADMO et à l'article 19 du règlement de l'ISAF puis à les rapporter au comité exécutif de l'ISAF.

Note : L'article 19 du règlement de l'ISAF peut être modifié par le Conseil de l'ISAF. Le texte actuel de cet article peut être fourni par l'ISAF par courrier, fax ou courrier électronique (sail@isaf.co.uk).

Le Code anti-dopage du Mouvement Olympique, l'annexe A (Classes de substances et méthodes interdites du CIO), la liste d'exemples de substances et méthodes interdites, et d'autres informations courantes à propos du code sont également disponibles sur le site de l'ISAF.

Reçu par le secrétariat de course : n° Date et heure
Signature.....

FORMULAIRE DE RECLAMATION - également pour les demandes de réparation et de réouverture

A remplir et cocher tel que nécessaire

1. EPREUVE Autorité Organisatrice
Date Course n°

2. TYPE D'INSTRUCTION

- Réclamation d'un bateau contre un bateau
- Réclamation du comité de course contre un bateau
- Réclamation du comité de réclamation contre un bateau
- Demande de réparation d'un bateau ou du comité de course
- Etude d'une demande de réparation par le comité de réclamation
- Demande d'un bateau ou du comité de course de réouverture d'instruction
- Etude de réouverture de la part du comité de réclamation

3. BATEAU RECLAMANT, OU DEMANDANT UNE REPARATION OU UNE REOUVERTURE

Classe N° de voile Nom du bateau
Représenté par Adresse Tél.

4. BATEAU(X) RECLAME(S) OU CONCERNE(S) PAR LA DEMANDE DE REPARATION

Classe..... N° de voile..... Nom du bateau

5. INCIDENT

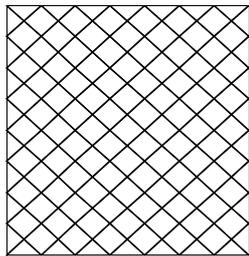
Heure et lieu de l'incident.....
Règles prétendues enfreintes..... Témoins.....

6. NOTIFICATION AU RECLAME Comment avez-vous informé le réclamé de votre intention de réclamer ?

- En hélant Quand ?..... Mot (s) utilisé(s).....
- En déferlant un pavillon rouge Quand ?
- En l'informant d'une autre manière Donnez des détails

7. DESCRIPTION DE L'INCIDENT (utilisez une autre feuille si nécessaire)

Diagramme : un carré = longueur de la coque ; montrez la position des bateaux, la direction du vent et du courant, les marques.



.....
.....
.....
.....
.....
.....

PARTIE RESERVEE AU COMITE DE RECLAMATION

N°..... Instruction commune avec les n°

A remplir et cocher tel que nécessaire

Retrait demandé ; signé..... Retrait autorisé
 Heure limite de dépôt de réclamation
 La réclamation, ou demande de réparation ou de réouverture, est dans les délais
 Prolongation du temps limite
 Réclamant, ou partie faisant une demande de réparation ou de réouverture, représenté par
 Autre partie, ou bateau concerné par la réparation, représenté par.....
 Noms des témoins
 Interprètes

Remarques

Objection à propos d'une partie intéressée
 La réclamation écrite ou la demande identifie l'incident
 « Je proteste » hélé à la première occasion raisonnable
 Pas besoin de heler, le réclamé a été informé à la première occasion raisonnable
 Le pavillon rouge a été déferlé de manière évidente à la première occasion raisonnable
 Le pavillon rouge a été vu par le comité de course à l'arrivée
 La réclamation ou demande est recevable, l'instruction continue
 La réclamation ou demande n'est pas recevable, l'instruction est close

FAITS ETABLIS

.....

Croquis du bateau..... est approuvé par le Comité
 Le croquis du comité est joint

CONCLUSIONS ET REGLES APPLICABLES

DECISION

La réclamation est rejetée Bateau(x)..... est (sont) disqualifié (s)
 pénalisé(s) comme suit :
 La demande de réparation n'est pas accordée ; accordée comme suit
 La demande de réouverture d'une instruction est refusée ; accordée.....
 Président du comité de réclamation et autres membres

Signature du Président..... Date et heure

INDEX

Les références utilisées dans cet index sont des numéros de règle, des annexes, ou des sections du livre des règles (par exemple : Signaux de course, Introduction). L'italique indique un mot faisant partie des définitions. Les renvois aux annexes J, K, 1, 2 et 3 ne sont pas détaillés dans l'index.

A

- Abandonner : Sportivité et Règles, 31.2, 44.1, 44.4(b), A5, A6, A9, C6.3, C10.2, D3.2, E4.9, E5.4, *en course*
- Acquérir une priorité : 15
- Action disciplinaire : 62.1(d), 69.2(a)
- Actions interdites, propulsion : 42.2, E4.3
- Admissibilité (code) : Introduction, Annexe 2
suspension de, questions : 69.2, 69.3, M2.2(a), Annexe 2
- Aide extérieure : 1.1, 21, 41, 42.3(c), 47.2, D1.1(e), E4.2
- Allégations de mauvaise conduite : (voir mauvaise conduite)
- Amarrage : 45
- Ancre, ancré : 21, 45
- Anglais, utilisation de, dans les prescriptions : 88.2(b)
- Annulation : Signaux de course, 27.3, 32, 35, 64.2, C3.2(d)(e), E3.10, *retard, en course*
- Appel : 3, 70, F, K4, L, P, Q1.7 (jauge), intention de, et compétition ultérieure : 64.3(c)
droit de : 3(b), 70
pas de droit à : 70.4, C9.1, D2.2(h)
procédures : 3(b), 70.5, préambule de F, F1-F7, L6
décisions : 71
de la décision d'un jury international : M1.7
retrait de : F7
commentaires à l'autorité nationale : F6
- Appendices de coque : 52
- Arbitres, désignation : 87.2, 89(c), M1
- Association de classe : 76.2, 87.1(d), G1.1(c), G2
- Au vent et sous le vent* : 11, 17.1, 17.2, C7.2(a), C7.4(a), D1.1(a), *se maintenir à l'écart*
- Au vent* (louvoyage au) : 17.2, 18.1(b), 42.3(b), D1.1(a)
- Au vent* (bateau au) : 11, 17.1, *se maintenir à l'écart*
- Autorité nationale : Introduction, 66, 68, 69.2, 69.3, 70, 71, 75.1, 86, 87, 88.2(b), 89(c), B5, préambule de F, F, M1, *règle*
et modification des règles : 86.1(a), 86.2
- Autorité organisatrice : 63.7, 69.1(e), 75.1, 76.1, 87.2, 88.1, 89, D5, L2, M1.1, M2

- devoirs : 85, 87
- Avantage obtenu en enfrenant une règle : 44.1, C8.3(a), D2.2(d), D3.1(b)
- Avantage obtenu en abordant une *marque* : 31.2
- Avaries : D5
- Avis de course : 70.4, 87.2, préambule de C, F2.2(c), G3, J1, *règle*
- B**
- Balancer, roulis : 42.2(b), 42.3(a)
- Beaupré : 50.3(a)
- Blessure (sérieuse) : 60.4, 63.5
- Bôme : 50.3, C7.3(a)
- Bord* : en route libre derrière et en route libre devant, se maintenir à l'écart, au vent et sous le vent
- opposé : 10, 16.2, 18.1(b), 18.3, C2.3, C2.6, en route libre derrière et en route libre devant, engagement
- même : 11, 12, 17.1, 19.1, se maintenir à l'écart, sous le vent et au vent
- Bout au vent : 13, 18.2(c), C7.3(a), sous le vent et au vent
- Bout-dehors : 50.3(a)
- C**
- Certificat de handicap, de jauge : 78, B5, M2.2(a)
- Changement de parcours par le comité de course : Signaux de course, 33
- Chaussures : 43.1(b)
- Chavirage, chaviré : 21, B1, B2.2, D5.3, E2
- Classe internationale : 76.2, G1
- Classement : 88.3, A, C10, D3, D4
- abréviations : A11
- réparation : 64.2, A6, A10
- course par équipes : D3, D4, D5
- égalités : A7, A8, C11, D3.1(c), D4.2, D4.3
- et courses retranchées : 2, 30.3, 67, 88.3(b), A2
- et temps limite : 35
- pénalité : 30.2, 44.1, 44.3
- systèmes (bonus ou a minima) : 88.3, A4
- Codes de l'ISAF
- anti-dopage : Introduction, annexe 3
- admissibilité : Introduction, annexe 2
- publicité : Introduction, annexe 1
- Collision : 41, 42.3(d)
- Combinaison isothermique : 40
- Combinaison sèche : 40
- Comité de course : Introduction, Signaux de course, annulation, marque, partie, réclamation, en course
- désignation de, responsabilités : 87.2, 88, 89
- et règle 42 : N3
- et règle 69 : 60.2(c), 69.1(a)
- et son droit de réclamer, appel : 43.1(c), 60.2, 70.1(b)
- action impropre ou omission par, et réparation : 62.1(a)
- Comité de réclamation, désignation, devoirs, droits du : 60.3, 63.6, 85, 89, préambule de L, annulation, partie

- intéressée, réclamation*
recommandations pour : L
et appels : 70, 71
et règle 42 : N1
et décisions : (Voir instructions
et décisions)
et demandes pour confirmation,
correction des décisions :
70.2, F1, F2.3
Commissaires : E3.1
Contact : 14, D1.2(a), E3.1, *se
maintenir à l'écart*
Contourner une *marque* : 18
Couche limite : 53
Cour ou tribunal : 3(c)
Course
direction d'une : 25-36, 85,
88.1, B3, E3, M2.3(b)
inscription et qualification : 75-80
Courses reprogrammées : 30.2,
30.3, 80
Coûts, réclamation sur la jauge :
64.3(d)
Culer avec la voile à contre : 20,
B2.1
- D**
- Danger** : 1.1, 21, 42.3(c), 47.2
Décision de courir : 4
Décisions et réclamations de
jauge : 64.3, 65.3, 78.3, P
Défendeur, réclamant : 61.1,
61.2(a)(c)(d), 63.1, L3.2,
partie
Départ, avant le : Signaux de cour-
se, 27, 76.1, C4, E3.5
nouveau : 29.3, 36, E3.9
zone de : Signaux de course,
A9, A11
erreurs de : 20, 29.3
ligne de : 20, 28, 29, 30, B2.2,
C3.2, E3.7, *marque, prendre
le départ*
marque de : 18.1(a), 19.2, 27.2,
28.2, 31.1
marque de départ, s'accrocher à :
B3
marque de départ, déplacer :
27.2
donner le départ des courses : 26
pénalités de : 30
procédures de, erreur dans :
29.3, 32.1(a)
signal(aux) de départ, systèmes :
Signaux de course, 16.2, 20,
25-30, A3, C3.1, C3.2, E3.5,
E3.9, *route normale,
prendre le départ*
prendre le départ : 18.1(a),
19.2, 28.1, 29.1, 31.1, *retard*
n'a pas *pris le départ* : C8.5,
D3.3
Dérive, réglage pour la propulsion :
42.2(b)
Direction d'une course : 25-36, 85,
88.1, B3, E3, M2.3(b)
Disqualification :
d'une *partie* dans la *récla-
mation* : 64.1(a)
sans instruction : 30.3, 67,
N2.1, N2.3
sur la jauge : 64.3(c)
et classement : 2, 67, A4.2,
A6, A9, A11, C5(d), C7.2(f),
C8.5, C10.4(b)
Dommage : 14(b), 62.1(b), C6,
D1.2(b), D2, D3.1(b), E5.9
sérieux : 44.1, 60.4, 63.5
financiers : 68
Drogues, substances interdites : 5,
annexe 3

E

- Eau navigable** : 18.1(a), 19.2
Echoué : 21, 42.3(d), E4.2(b)
Ecopter : 45
Ecoute : 42.3(b), 50.3(a)
Egalité, classement : (Voir classement)
Emblème de la classe : 77, B7, G1.1(a), G1.3, G2
Empannage : 17.2, préambule de 18, 18.4, 42.2(e), 42.3(a), 50.2, D1.1(a)
En course : Introduction, 4, préambule du chapitre 2, 22.1, 31.1, 44.1, 61.1(a), 62.1(b), 64.1(c), B4, C2.9, C4.1, C7.2(b), D2.1(b), D5.1, E3.1, E3.2, E3.3, E4.2(a)(b), E5.5, N1, *obstacle*
 intention de : préambule du chapitre 2
 pas *en course* : préambule du chapitre 2, 22.1, 62.1(b), 64.1(c), C2.9, E3.3, E4.2(b), E5.5
 décision de rester *en course* : 4
Energie manuelle : 52
Engagement, engagé : 11, 17.1, 18.2, 18.3(b), 18.4, 18.5, C2.6, *se maintenir à l'écart, au vent et sous le vent*
 rompu : 18.2(b)
 doute raisonnable : 18.2(e)
 à l'intérieur : 18.4, 18.5
 non *engagé* : 12, 18.2(b)
Epreuve internationale : 88.2(b)
Equipage et mouvement du corps: 42.2, 42.3,
 en *finissant*, en *prenant le départ* : 29.1, 30, C2.1, C3.2
 position : 49
Equipement : 1.2, 43, D5.3, E4.5(c), M2.2, *route libre derrière et route libre devant, finir, prendre le départ* et règles de classe : 78.3
 limitations : 47
 Règles d'équipement des bateaux : J1.1.3, J2.1.2
 pesée : 43, H1, H3
Equité de la compétition : 32.1(e), M2.1
 des décisions de réparation : 64.2
 de la décision : C6.3, D
Erreur
 de départ, en effectuant le parcours : 20, 28.1, 29.2, 32.1(a), *finir*
 par le comité de course, le comité de réclamation : 29.3, 32.1(a), 62.1(a), 66
Etats, points d'amure des voiles d'avant : 54
Eviter le contact : 14, 18.3(a)
Exclusion d'un bateau ou d'un concurrent : 69.1(b), 76, C6.6(c), E5.8(a)
Exonération : 64.1(b), C8.1(b), E5.8
Extérieur (bateau à l'extérieur) : préambule de 18, 18.2

F

- Faits établis** : 63.6, 65.1, 70.1, 71.3, E5.7, F5, L3.3, M1.4(b)

Fédération internationale de voile :
voir ISAF
Filières : 49.2
Finir : Signaux de course, 28.1,
31, A3, C2.1, D1.1(c),
D3.2, E1.1, *route normale*,
en course
Flottabilité personnelle : Signaux
de course, 1.2, 27.1, 40,
E1.4
Flottabilité positive pour harnais :
43.1(b)

G

Gêner : 22, C2.9, C2.10, C9.2,
D1.1(c), D2.2(h)
Gilet de sauvetage (flottabilité per-
sonnelle) : Signaux de cour-
se, 1.2, 27.1, 40, E1.4
Godiller : 42.2(d)
Grand-voile : 50.1, *sous le vent* et
au vent
Gréement (courant et dormant) : 52

H

Harnais : 43.1(b)
Harnais de rappel, sangles :
43.1(b), 49.1
Harnais de trapèze : 43.1(b),
Héler
pour la *place* : 19.1
pour réclamer : 61.1(a),
D2.1(a), D2.2, E3.1, E5.2,
L3.1
hors de portée radio : E4.9
à portée de voix : Signaux de
course
et signaux de bras : C2.7

et temps de répondre : 19.1
par le comité de course et comi-
té de réclamation : E3.8,
E3.9, N1
trop éloigné : 61.1(a)

I

Identification sur les voiles, numé-
ros, publicité : 77, B7, E6,
G, annexe 1
Informier :
un concurrent disqualifié selon
la règle 42 : 67
un concurrent d'une instruction
selon la règle 69 : 69.1(a)
les autorités nationales : 69.3,
L5.5
les *parties* dans une instruction :
65, F4, L1, L3.5
le comité de réclamation : C8.4
le défendeur : 61.1, E5.2
le comité de course, pénalité en
points : 44.3(a)
les arbitres sur l'eau : C6.4(b)
Infraction à, enfreindre une *règle* :
Sportivité et règles, 5, 36, 44.1,
60.1, 63.3(a), 64.1, 68, 69.1(a),
69.2(a), 88.3(b), C6.6(b),
C8.3(c), D2.2(d), D3.1(b),
D5.3, E5.1, E5.7, L5.3
Inscription et qualification : 75-80
Instruction :
et décisions : 61.1(c), 63-68,
71.2, C6.6, L3.4
pénalité sans instruction : 30.2,
30.3, 63.1, 67, A5, N2
corriger des détails : 61.2
désaccord avec la décision d'un
sous-comité : M1.4(b)

- réouverture : 63.3(b), 66, 71.2, C9.1, D2.2(h), E5.10, F5, L4
- droit d'être présent : 63.3, E5.6 et règle 42 : 67
- et courses arbitrées sur l'eau : D2.2(f)
- et règle 69 : 69
- procédures, exigences pour, recommandations : 63.1, F5, L, *partie*
- Instructions de course : Introduction, préambule du chapitre 2, 88.2, J1, K, *marque, obstacle, règle*
- guide pour les : annexe K
- et modifications de règles : : Introduction, préambule du chapitre 2, 86.1(b)
- modifications des : 25, 88.2(c), M2.3
- et classement : A1, A2
- Intérieur (bateau à l'intérieur) : préambule de 18, 18.2
- Interprétation de règle, demande pour : 70.3, F2.3
- ISAF (International Sailing Federation) : Introduction
- comité exécutif : 69.3
- conseil : préambule aux annexes section II
- règlement de : Introduction, 5, 87.2, 89(c), préambule aux annexes section II
- code de publicité : Introduction, annexe 1
- code anti-dopage : Introduction, annexe 3
- code d'admissibilité : Introduction, annexe 2
- J**
- Jauge :
réclamations sur, décisions : 64.3, 65.3, 78.3
règle, doute sur : 64.3(b)
certificats : 78, B5, M2.2(a)
- Jaugeur et règles de classe : 78.3
- Jeu loyal : 2
- Juge international : 70.4(c), M1.2, M1.4
- Juge sur l'eau, décisions : 87.2, préambule de C, C6.5, C6.6, C7.2(b), préambule de D, D2.2
- Jury : 87.2, 89(b), M
- Jury international
appel des décisions : 70.4, M1.7
composition, désignation, organisation, procédures, responsabilités : 70.4(c), 87.2, 89(c), M1, M2
sous-comité : M3.4
- L**
- Lest, lest mobile : 51, E4.7((a))
- Ligne d'arrivée : Signaux de course, 28.1, 44.3, C3.3, D2.1(b), E3.7, *finir, marque, en course*
- Ligne de départ : 20, 28, 29, 30, B2.2, C3.2, E3.7, *marque, départ*
- Ligne de mouillage d'une *marque* : 18.1(a), 19.2, *marque*

Longueurs de coque : à moins de deux : 17.1, 17.2, 61.1(a), C7.3(a), D1.1(a), *zone des deux longueurs*
 Louvoyage au vent : 17.2, 18.1(b), 42.3(b), D1.1(a)

M

Maladie, blessure : 41, 47.2, 60.4, 63.5, M1.5
 Marque d'arrivée : signaux de course : 31.2, E, M2.1, *en course*
 Marque : *finir, zone des deux longueurs, en course*
 approcher, parer, virer à, empanner à : 18.3, 18.4
 côté requis et ordre correct : 28 de départ : 27.2, 28.2, 31.1, C4.1 et pénalité : 31.2, C7.3(b)
 toucher, s'accrocher : 31, 44.4(a), B3
 manquante ou pas à sa place : Signaux de course : 32.1(d), 34
 contourner, passer : 18.1, 18.2, 28.1, C7.2(c)
 et signal de changement de parcours : 33
 d'arrivée : Signaux de course : 31.1, 31.2, *en course*
 Mauvaise conduite (notoire) : 36, 60.2(c), 62.1(d), 69, 86.1(a), D2.2(f), L5, N2.3, *Partie*
 Modification des règles : (Voir *règles*)
 Modifications des instructions de course : (Voir instructions de course)

Modifier le réglage ou la stabilité : 51
 Modifier sa route : 16, 18.2(d), 19, *se maintenir à l'écart, obstacle*
 Mouillage : 21, 45

N

Nager : 47.2
 Navigation en bon marin : 42.1, *place*
 Navigation loyale : 2
 Notice aux concurrents : signaux de course

O

Observateurs : 67, préambule de D, D2.3, E3.1, N1
 Obstacle : préambule de 18, 18, 19, C2.6, E4.9, *zone des deux longueurs*
 ORC : Offshore Racing Council : 76.2
 Organisation de course : 85-89
 Outrigger : 50.3

P

Parcours réduit : 27.1
 Parcours, effectuer le : 28, 32.1, 35 modification par le comité de course : Signaux de course, 32, 33, E3.10
 tableau de parcours : E3.2
 Partie dans une instruction : : 61.1(c), 63, 64.1(a), 65, 66, C9.1, F2.2(e), F4, M1.4(b)

- et appel : 70.1, 71.3, 71.4, F6,
Partie intéressée : 60.2(a), 60.3(a),
 63.4, E1.3, M3.3, L2
Pavillons (Voir Signaux de course,
 signaux de départ)
Pavillon de classe : Signaux de
 course et 26
Pavillon Noir, règle (30.3) :
 Signaux de course, 26, 27.2,
 30.3, 36, 63.1, 80, 88.3(b),
 A5, A11, C5(d), D2.2(e),
 E3.6
Pavillon Rouge : 61.1(a), C5(c),
 C6.3, C7.2(e), C6.1(b),
 C6.4(b), C7.3(d), D2.1(a)-
 (c)(d), D2.2(b)(d), L3.1
 pour une avarie : D5.1
 pas de : 61.1(a), 62.2
 réparation : C6.3, C6.4(b)
Pénalisé (bateau) et classement :
 30.2, 44.1, 44.3
Pénalité : Sportivité et règles, 2,
 30, 31.2, 44, 64.1, C7.2, G4,
finir, partie
 pas de pénalité : préambule du
 chapitre 2, 14(b), 36,
 64.3(a), C5(a), D1.2(a),
 D2.2(b)
 accepter une : 3(b)
 de 20 % au départ : Signaux de
 course, 30.2, 36, 63.1, A4.2,
 A5, A11, E3.6
 annulée : C2.1, C7.2(d)(e),
 C7.3(d), N3
 en points : 30.2, 44.1, 44.3
 de rotation : 20, 22.2, 31.2,
 44.1, 44.2, B4.3, C2.8,
 C2.10, C7.2(a), D2.1(b),
 D2.2(c)(d), E4.4, E5.8, N2.1
 sans instruction : 30.2, 30.3,
 63.1, 67, A5, N2
 et jauge : 64.3(a), 64.3(c), 65.3
 informer, faire un rapport :
 65.1, 69.1(c), 69.2(c), 69.3,
 71.4
 et *partie* dans une instruction :
 71.3
 au départ : 30, E3.6
 effectuer et terminer :
 Sportivité et règles, C2.1,
 C2.2, C7.2(a), C7.4(a)
 et arbitrage sur l'eau : C8
 et exonération : 64.1, C8.1(b),
 E5.8
 et navigation loyale : 2
 et règle 69 : 69.1
 et règles du chapitre 2 : 44
 signaux de : C5
**Pesée des vêtements et de l'équi-
 pement** : 43.1, H
Place : 14, 15, 16, préambule de 18,
 18.2, 18.3(b), 18.5, *obstacle*
 héler pour de la : 19.1
 pas droit à : 18.2(b)(c), 18.5
 pour virer de bord ou empanner :
 préambule de 18, 19, C2.7
Planing : 42.3(b)
Plus près (route au plus près) : 13,
 18.3(a), C7.2(a), C7.3(a)
Plus près (bateau au plus près) :
 19.1
Pomper : 42.2(a)
Porter assistance : 21
Position normale : B2.2, C2.1, *en*
route libre derrière, en route
libre devant, finir
Prescriptions : Introduction, 68,
 86, 88.2(b), préambules de
 F-H-M, *règle*
 et modifications : annexes :
 préambules de F-H-M

- dans les instructions de course,
l'avis de course : 88.2(b),
J2.2(5)(6)
- Preuve photographique** : L7
- Prioritaire (bateau)** : préambule de
la section A du chapitre 2,
14, 16.1, 18.2(a), 18.4
- Priorité** : section A du chapitre 2
- Prix** : A7, C11.3(c)
- Propriétaire de bateau** : 2, 3,
69.1(c), 69.2(c), 78.1, E6,
G1.1(c)
- Propulsion** : 42, 42.3(c), B4.1,
E4.3
et pénalité sans instruction : 67,
N2
- Publicité** : Introduction, 76.1, 79,
B7.2, J1.2(1), J2.2(1), annexe 1
- R**
- Rappel** : Signaux de course, 26, *en
course*
- Rappel général** : 29.3, 30.3, E3.9,
N3, *en course*
- Rappel individuel** : Signaux de
course, 29.2, E3.8
- Recevabilité d'une réclamation** :
60.2(a), 60.3(a), 61.1(c),
63.5, 71.2, C6.4(b), L3.1
- Réclamant, réclamé** : 61.1,
61.2(a)(c)(d), 63.1, L3.2,
partie
- Réclamation** : 60-71
temps limite : 44.3(a), 61.1(b),
61.3, E5.3, M1.4
recevabilité : 60.2(a), 60.3(a),
61.1(c), 63.5, 71.2, C6.4(b),
L3.1
contenu : 61.2, réparation, ins-
tructions, mauvaise condui-
te et appels, 60-71, L
pas de motif pour : 5
sur la jauge : 43.1(c), 64.3,
65.3, 78.3, L2
retrait : 63.1
entre des bateaux dans des
courses différentes : 63.7, L2
par le comité de course ou de
réclamation : 43.1(c),
60.2(a), 60.3(a), 60.4,
61.1(b)(c), 78.3, N2.3
- Réclamer**
informer le réclamé : 61.1,
E5.2, L1
intention de : D2
droit de : 60, C6.1, E5
pas le droit de : 60.1(a), C6.2
et la jauge : 78.3
- Recourir** : redonner le départ :
30.2, 30.3, 36, C6.6(b),
D5.2, *annulation*
- Redresser** : B2.2, E4.5(b)
- Réduire le parcours** : Signaux de
course, 32, 33, E3.10
- Réglage** : 42.1, 50.1, 51
- Règle(s)** : Sportivité et règles, 3,
36, 64.1, 65.1, 68, 69 .2,
70.1, 70.3, 71.3, 78.2, 85,
88.1, C2.11, C6.6, C8.1,
C8.3, C8.4, C10.4, D1.1,
D2.2, D3.1, D5.3, F1, F2.1,
F2.3, J1.1, J1.2, introduction
de L, L3.2, L4, L5.3, *récla-
mation, règle*
règle 42, pénalités immédiates
pour infraction : N
modifications des : Introduc-
tion, 86, 88.2(c), préambules

- de B-C-D-E-F, G5, préambule aux annexes section II
 en contradiction avec : Introduction, préambules sections A et C du chapitre 2
 proposition pour expérimentation : 86.2
 acceptation des règles : 3
- Règlement international pour prévenir les abordages en mer :**
 Préambule du chapitre 2, 48, J2.2(3)
- Règles de classe :** Introduction, *règle*
 modifications des, dans les instructions de course : J2.2(7)
 vêtements et équipement : 43.1(b)
 se conformer aux : 78
réclamations sur la jauge : 64.3(a)
 identification sur les voiles : G et modifications d'une règle de course : Introduction, 86.1(c), G5
 et sécurité : 1.2, 49.2
- Règles de course par équipes :** D
- Règles de course pour bateaux radiocommandés :** E
- Règles du match racing :** C
- Règles et obligations gouvernementales :** préambule du chapitre 2, 48, J2.2(3)
- Rouvrir une instruction :** 63.3(b), 66, 71.2, C9.1, D2.2(h), E5.10, F5, L4
- Réparation instructions et décisions :** 63.1, 64.2, 65.1, L3.4,
 exigences pour : 62, C6.4
 temps limite : 62.2
 et classement : 64.2, A6, A10
 pas de réparation : C9, D1.2(b), D2.2(h)
 demander réparation : 62, C6.3, C9.2, D2.2(h), E5.5, E3.2, partie
- Réparer :** 45, E5.9
- Représentant :** 61.2(d), 63.3(a), L2
- Réservoirs d'eau :** 51
- Retard :** Signaux de course : 27.3, C3.2(d)(e), *en course*
 course *retardée* et règle de pénalité : 30.2, 30.3, N3
- Retour par les extrémités (règle du), pénalités de départ :**
 Signaux de course, 20, 27.2, 29.2, 30.1, *pendre le départ*
- Retranchés (scores) :** (Voir Classement)
- Round robin (séries) :** C10, C11
- Rotations :** voir pénalités de rotation
- Roulis :** 42.2(b), 42.3(a)
- Route :**
 modifier sa : 16, 18.2(d), 19.1, C2.11, D1.1(d), *se maintenir à l'écart, obstacle*
Route libre derrière, route libre devant : 12, 17.1, 17.2, 18.2(b)(c), 18.5, C2.3, C2.6
Route normale : 17.2, 18.1(b), 18.4, C2.2, C2.10, D1.1(a)(c)
- S**
- Saccader :** 42.2(c)
- Sangles de rappel :** 49.1
- Sauvetage (équipement) :** 1.2
- Schéma d'un incident :** 65.2, F2.2, L3.3

Se maintenir à l'écart : Préambule de la section A du chapitre 2, 10-17, 18.2, 18.5, 20, 62.1(b), C2.8, E5.5(a), *obstacle*

Secrétariat de course, dépôt de *réclamations* au : 61.3, 63.1

Sécurité : 1, 19.1, 21, 32.1(e), 40, 42.3(c), 48, J2.2(13),

Séries éliminatoires : C10.5, C11.2, C11.3

Signal d'avertissement : Signaux de course, 26, 27.1, 29.3, 40, 88.2(c), C3.1, E3.5, E3.9

Signal de bras : C2.7

Signal préparatoire : Signaux de course, 26, 27.2, 30, 45, 47.1, C3.1, C4, E3.5, E4.5, *en course*

Signaux d'attention : C3.2(d)(e)

Signaux sonores, absence de : 26, C3.1

Signaux à la voix : E3.5

Signaux par des arbitres sur l'eau : C5

Signaux de brume : 48

Signaux de course : Signaux de course, 25-36, C3, E1.2, E3.5, *Règle*.

Signaux visuels et sonores : Signaux de course, 25, 36, C3.1, C3.2(b), C5(f), E3.5, E3.9, N1

Sillage : 28.1

Spinnaker : 50.4, C7.3

Sportivité : Sportivité et règles, 2, 69.1(a), 69.2(a), C8.3(c), D2.2(d)

Stabilité, modifier : 51

Surfing : 42.3(b)

T

Tableau d'affichage : 88.2(c), M1.6

Tangon de foc : 50.2, 50.3(b)(2)

Tangon de spinnaker : 50.2, 50.3(b)(2)

Témoignage : 63.3(a), 63.5, 63.6, 64.2, 69.1(d), L3.21
nouveau et significatif : 66, F5, L3.1, L4

Témoin : 60.1(a), 63.3(a), 63.4, 63.6, L3.1, L3.2

Temps pour *finir*, ajustement : 64.2

Temps limite
de course : 32.1(c).35
pour réclamer : 44.3(a), 61.1(b), 61.3, E5.3, M1.4
pour demander réparation : 62.2, C6.3, E5.5(b)
pour demander la décision d'une *réclamation* : 65.2
pour demander une réouverture : 66, E5.10, F2.1
affichage des instructions de course : 88.2(c)
prolonger le : 61.3, 62.2, L3.1
pour faire appel : F2.1, F6
pour *finir* : 32.1(c), 35

Toucher, s'accrocher à une *marque* : 31, 44.4(a), B3

Tribord amures (bateau): 10, 16.2

V

Vent et propulsion : 42.1, 42.2(e), 42.3(b)

Vent arrière : C2.4, C7.2(a), *au vent* et *sous le vent*

Vêtements et équipements : 43, H
Virer de bord : 13, préambule de
18, 18.3, 19.1
et propulsion : 42.2(e), 42.3(a)
place pour : 19, C2.7
Voile, changer, établir, border : 50,
54
ariser : 45, E4.5(c)
jauge des voiles: G1.1
remplacements : M2.2(b)
Voiles d'avant : 50, 54, G1.1

Z

Zone de course : préambule du
chapitre 2, 61.1, E5.2
Zone des deux longueurs :
18.2(b)(c), 18.3, C2.6
Zone des quatre longueurs : E1.3